

Version révisée du 11/06/2009

Syndicat pour un Pôle Environnemental

Estérel Pays de Fayence

STATUTS

24 Juin 2009

## **PRÉAMBULE**

Les collectivités fondatrices de ce syndicat entendent faire preuve de volontarisme en matière de traitement des déchets. Ne se contentant plus de voir les lieux et les procédés de traitement de leurs déchets déterminés par des tiers, elles se donnent, par le biais de la création du présent syndicat, les moyens de déterminer leurs besoins et leurs souhaits.

## **ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DÉNOMINATION**

En application des articles L. 5721-2 et suivants, R.5721-1 et R.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ( CGCT ), il est créé un syndicat mixte qui regroupe la Communauté d'Agglomération de Fréjus Saint-Raphaël, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la commune des Adrets-de-l'Estérel.

Sa dénomination est : « Syndicat pour un Pôle Environnemental Estérel Pays de Fayence ».

## **ARTICLE 2 – COMPÉTENCES**

Les compétences déléguées au Syndicat Mixte sont les suivantes :

- Dans le cadre des responsabilités propres des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte assure la réalisation d'études, d'actions et d'équipements en vue du traitement, du stockage et de la valorisation :
  - des boues des stations d'épuration;
  - des déchets verts.
- Dans le cas de carence de l'initiative privée, le Syndicat Mixte peut assurer la réalisation d'études, d'actions et d'équipements en vue d'une bonne application du Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP du Var.
- Réalisation d'études en vue de la création d'un pôle environnemental pouvant inclure des sites de production d'électricité par l'appel à des énergies renouvelables, pôle également tourné vers la recherche et l'enseignement des technologies relatives à la valorisation des déchets.

## **ARTICLE 3 – DURÉE**

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la « Maison du Pays de Fayence », siège de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre endroit dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences sur l'ensemble territorial formé par les communes suivantes :

- Les Adrets-de-l'Estérel
- Callian
- Fayence
- Fréjus
- Mons
- Montauroux
- Saint-Paul-en-Forêt
- Saint-Raphaël
- Seillans
- Tanneron
- Tourrettes

L'objet de ses interventions porte sur les déchets issus des communes du territoire.

## **ARTICLE 6 - COMITÉ SYNDICAL**

### **6-1 - Composition**

Les règles de fonctionnement du Comité Syndical sont définies par les articles L.5211-1 et suivants du CGCT.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par leur conseil dans les conditions prévues par l'article L.5211-7 du CGCT ;

la représentation est fixée selon la répartition suivante :

- délégués de la Communauté d'Agglomération de Fréjus Saint-Raphaël :  
10 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- délégués de la Communauté de Communes du Pays de Fayence :  
8 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- délégués de la Commune des Adrets - de - l'Estérel :  
1 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Le rôle des délégués suppléants est de siéger au Conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

### **6-2 – Attributions**

Le comité syndical élit parmi ses membres son président, le ou les vice-présidents et les membres du bureau.

Le comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat Mixte.

À ce titre, il délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement du Syndicat Mixte, à l'exclusion de toute autre.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le comité syndical désigne les membres des commissions qu'il y a lieu de créer, si nécessaire ou par obligation, notamment en matière de dévolution des marchés publics.

Le comité syndical peut s'adjoindre pour les travaux de ses réunions toute personne qu'il désire entendre.

## **ARTICLE 7 - LE PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Ses responsabilités sont définies par les articles L 5211-2, L 5211-9 et R 5211-2 du CGCT. Il préside le comité syndical et exécute ses délibérations.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à des Vice-Présidents, ou en cas d'empêchement à des membres du Bureau.

En cas d'empêchement à l'exercice moral de ses fonctions, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

## **ARTICLE 8 - LE BUREAU**

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du Président et de plusieurs Vice-Présidents élus au scrutin secret à la majorité absolue .

Le nombre des Vice-Présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30 % de son effectif.

Le Comité Syndical fixe le nombre des membres du Bureau qui comprend obligatoirement le Président et les Vice-Présidents.

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera soumis au comité syndical dans les douze mois de la création du Syndicat Mixte.

## **ARTICLE 9 - COMPTABLE DU SYNDICAT**

Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par Monsieur le Receveur Percepteur de Fayence.

## **ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT**

Le syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Les règles de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Le Syndicat Mixte crée les services et les équipements nécessaires à son fonctionnement et se dote du personnel et du matériel indispensables correspondant aux besoins.

Il peut bénéficier du personnel des communes et des communautés membres au travers de conventions de mise à disposition dans les conditions définies à l'article L.5721-9 du CGCT.

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Les dispositions financières concernant les syndicats mixtes sont prévues aux articles R.5711-1 et suivants, L.5722-1 et suivants et R.5722-1 du CGCT.

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent:

### **11-1 - la contribution des membres :**

la contribution des membres associés aux dépenses du Syndicat est déterminée :

- au prorata de la population municipale pour le fonctionnement du Syndicat dans la phase de démarrage ;
- au prorata des flux de déchets, dès l'entrée en fonctionnement des moyens de leur mesure.

Toutefois, pour une opération déterminée, et à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, le Comité Syndical peut décider par délibération l'application d'une autre base de répartition.

### **11-2 - les recettes extérieures :**

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat Mixte;
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de services rendus et de ventes diverses;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes;
- Le produit des dons et legs;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- Le produit des emprunts.

## **ARTICLE 12 - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Conformément à l'article L.5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.